

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L.2121-25 du C. G. C. T.)

Séance du JEUDI 7 MAI 2020

L'An deux mille vingt, le jeudi 7 mai, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – M. GAMIETTE – M. SOILIH – Y. BOUKANTAR - S. GHENAIM - L. CAMARA – S. GAUBIER - K. OUKBI.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

A. QAROUACH représenté par C. TAWAB KEBAY – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – T. DIAWARA représentée par Y. BOUKANTAR – L. HERGAUX représentée par D. ATIG - S. RAKOUB représentée par F. OGBI – C. M'PIANA représentée par K. OUKBI - A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

ABSENTS : E. ETE - F. NDOMBELE – M. AUBRY – Y. ITOUA – S. GIBERT – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 19

Délibération N° DEL – 2020 – 0029 : Modalités de tenue du conseil municipal par visioconférence

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la convocation du conseil municipal du 7 mai 2020 a précisé d'une part que la réunion se tiendrait par vidéoconférence et d'autre part les modalités techniques y afférentes ;

Considérant le conseil municipal doit se prononcer sur les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et les modalités de scrutin.

Délibère, et,

Article 1 : Accepte l'organisation du présent conseil municipal en visioconférence, selon les modalités techniques jointes à la convocation.

Article 2 : Approuve les dispositions suivantes :

- Chaque membre du conseil municipal maintient sa caméra ouverte durant toute la séance, afin de garantir en permanence sa présence et son identification,
- A l'appel de Monsieur Le Maire, chaque conseiller(ère) annonce sa présence et signale s'il(elle) est détenteur(trice) de pouvoirs.
- A l'issue de l'appel, chaque membre du conseil municipal maintient son micro fermé, il(elle) l'ouvre uniquement quand le Maire lui donne la parole et le referme à l'issue de son intervention.
- Pour demander la parole, chaque membre du conseil municipal le formule par écrit en utilisant la fonction « chat » à l'attention de tous les participants. Il est vivement déconseillé aux membres d'utiliser la fonction « chat » pour échanger avec un nombre restreint de participants.
- Le Maire donne la parole dans l'ordre des demandes écrites sur la fonction « chat ». Considérant la complexité technique de l'exercice en visioconférence, les interventions sont limitées à 5 minutes par conseiller municipal et par délibération.
- Pour exposer un point à l'ordre du jour, il peut être procédé à la présentation d'un document visualisable par chacun sur son écran.
- L'expression des suffrages par chaque membre du conseil municipal se fait à main levée, bien visible à la caméra, afin de permettre au Maire, au public et à l'ensemble du conseil municipal d'en prendre connaissance.
- Les membres titulaires d'un pouvoir devront signaler si le vote de leur(s) mandant(s) diverge du leur. En l'absence de cette précision, le suffrage du mandant sera réputé similaire au leur.
- La séance est enregistrée uniquement pour faciliter la rédaction du compte rendu par le secrétariat général de l'administration. L'enregistrement pourra uniquement être réécouté en cas de désaccord sur le compte rendu proposé. Cette écoute sera limitée au Maire et au(x) membre(s) concernés par le litige. Après approbation du compte rendu, l'enregistrement est détruit.
- La séance est visualisable publiquement par un lien sur le site internet de la ville. Le public entend les débats et voit les demandes d'interventions formulées par la fonction « chat ». Le public ne peut ni être visualisé, ni intervenir oralement ou par écrit.
- Les membres de l'administration et le technicien informatique qui assistent à la séance conservent leur caméra et leur micro éteints. Ils ne sont habilités à intervenir que pour traiter un problème technique ou apporter, sur demande du Maire, une précision facilitant le bon déroulé de la visioconférence.

Article 3 : Dit que ces dispositions vaudront pour toute autre séance du conseil municipal jusqu'à l'installation des candidat(e)s élu(e)s à l'issue du scrutin électoral du 15 mars 2020.

Vote : Unanimité

Mesdames ÉTÉ, AUBRY et GIBERT ont rejoint la visioconférence

Délibération DEL-2020-0030 : Attribution de la subvention de fonctionnement 2020 au CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la ville fixant à 1.100.000 € le montant de la subvention 2020 du CCAS,

Vu la délibération 2019-0145 du 16 décembre 2019 fixant les modalités de versement de l'acompte de 500.000 € pour la période de janvier à mai 2020,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Considérant les besoins de trésorerie du CCAS suite à la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid19 et de l'ampleur des conséquences sociales qui en découlent,

Délibère, et,

Article 1 :

Attribue, au titre de 2020, une subvention de 1 100 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 :

Décide de verser en juin 2020 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) un montant de 300 000,00 euros (trois cent mille euros) au titre de la subvention 2020,

Article 3 :

Décide le solde de la subvention 2020 se fera selon les versements mensuels suivants :

7ème acompte Juillet	100 000,00 €
8ème acompte Août	50 000,00 €
9ème acompte Septembre	50 000,00 €
10ème acompte Octobre	100 000,00 €
Total	300 000,00 €

Article 4 :

Dit qu'un complément de subvention 2020 au CCAS sera éventuellement fixé au regard des conséquences financières de la gestion de la crise sanitaire et sociale suite à la pandémie de covid19. Sur la base d'un bilan financier du CCAS, l'attribution d'une subvention supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0031 : Attribution 2020 de subventions aux associations de la ville de Grigny

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le certificat administratif du Maire en date du 9 avril 2020 portant attribution d'un premier montant de subventions aux associations locales,

Vu l'importance de soutenir et d'aider les associations à animer, à développer du lien social et des solidarités et mener des missions d'intérêt général sur le territoire communal.

Vu le budget communal 2020,

Après avoir entendu l'exposé,

Délibère,

Décide d'accorder une subvention aux associations, dont les dossiers sont complets conformément à la législation, et suivant le tableau de synthèse annexé.

Dit que les subventions aux associations La Récré et La Farandole seront imputées au chapitre 65 du budget annexe petite enfance 2020.

Dit que toutes les autres subventions seront imputées au chapitre 65 du budget principal 2020.

Vote pour : 30

Ne Participe pas au vote : 1 (M. Gamiette)

Délibération DEL-2020-0032 : Fixation des conditions d'attribution de la Prime spécial Covid pour les personnels impliqués dans le dispositif d'astreinte sanitaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 - article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement de la prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que les agents de la collectivité qui ont répondu présents pour contribuer à la continuité du service public pendant l'état d'urgence sanitaire, méritent de voir leur engagement reconnu

Délibère, et,

Article 1 : Décide d'instaurer selon les modalités ci-après, la prime exceptionnelle :

Article 2 : Les bénéficiaires seront les agents titulaires et contractuels qui ont **contribué à la continuité du service public** pendant la période du confinement et ayant notamment exercé les missions suivantes :

- participation directe au dispositif de gestion de la crise,
- maintien des missions dans des conditions exceptionnelles,
- réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire.

Article 3 : Modulation de la prime exceptionnelle

Le montant de la prime est modulé en fonction du nombre de jours travaillés par l'agent, calculé sur la période du 18 mars au 7 mai 2020 soit 35 jours (quel que soit le nombre d'heures réalisées dans la journée).

Le montant de la prime est également modulé en fonction de l'estimation du risque auquel a été exposé l'agent, selon la classification suivante :

* **Risque fort** : Contacts avec les usagers / avec milieu médical / sur le terrain

****Risque moyen** : Terrain sans contact / contacts divers moins fréquents / contacts limités aux collègues

Missions	Présence effective (terrain/bureau)
Expositions des missions	Montant
Risque fort *	30 € par jour
Risque moyen **	20 € par jour

Le **montant maximal** de la prime ne peut pas excéder 1000 € par bénéficiaire.

Dit que la présente délibération prend effet à la date d'application du décret.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants.

Vote : Unanimité

Délibération DEL-2020-0033: Fixation du prix de vente de 42 caveaux funéraires neufs dans le cimetière communal sis Chemin du Clotay

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 1111-1, L. 2122 -22, L.2223-1, L.2223-3, L. 2223-13, L. 2223-14, L. 2223-15 et R. 2223-11 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu ses délibérations antérieures relatives aux cimetières, sites et concessions funéraires,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 5 mai 2020,

Considérant le besoin exprimé par les familles en matière funéraire pouvant se porter sur le choix d'un caveau,

Considérant la possibilité de mettre en vente les quarante deux caveaux neufs de deux places dans le cimetière communal sis Chemin du Clotay,

Délibère et,

Décide,

Article 1 : Le prix d'un caveau 2 places est fixé à 1 000 euros.

Article 2 : Au prix du caveau sera ajouté le prix de la concession selon la durée et les tarifs existants.

Article 3 : Le maintien du caveau est subordonné au renouvellement de la concession à son terme.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et à transmettre les justificatifs nécessaires.

Dit que les recettes de ces ventes de caveaux seront inscrites au chapitre 77 du budget communal.

Vote : Unanimité

Fin de séance à 19h50

Le présent compte-rendu est rédigé par Nous,

Le Maire,



Philippe RIO

Affiché le : 15/05/2020

Retiré le : 15/07/2020